



Association LES COMPAGNONS DU SAGA
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Compagnons du SAGA**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

« **Les Compagnons du SAGA** » est une Association de bénévoles d'une même «famille» qui souhaitent valoriser le patrimoine industriel et maritime que représente le Sous-marin d'Assistance à Grande Autonomie le **SAGA**.

Ce navire, remisé dans l'**Espace Saga**, démontre que la Recherche et Développements des sociétés impliquées dans sa construction, le professionnalisme des ingénieurs, des techniciens et des plongeurs sont les clés de la réussite de ce projet.

C'est dans l' Espace Saga, conservant son coté industriel, avec une approche technique et artistique que l'Association les Compagnons du SAGA organise pour un large public divers évènements dont les thèmes abordés sont relatifs à la mer.

C'est également la volonté d'entreprendre que l'Association souhaite mettre en valeur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace Saga 149 Plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs avec un collègue Compagnons
- Visiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association tous les Membres (personnes physiques ou personnes morales) devront être agréés par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions et bulletins d'adhésion présentés.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Membres d'honneur: Ont rendu des services notoires à l'Association. Ces membres sont dispensés de cotisations.

Membres bienfaiteurs: (personnes physiques ou personnes morales), les personnes ayant fait un don significatif et/ou qui versent des biens et/ou qui rendent des services.

Membres actifs: (personnes physiques ou personnes morales), les personnes donnent bénévolement de leur temps à l'Association ou/et sont intéressés par les actions de l'Association. Ces personnes versent le montant de la cotisation annuelle pour les personnes physiques et quatre fois le montant de la cotisation annuelle pour les personnes morales. Dans les membres actifs le collège des « Compagnons » représente les fondateurs, les membres récompensés par leur engagement à la promotion de notre association. Le règlement intérieur de l' Association précise les conditions d'accès à ce collège.

Les Visiteurs sont les personnes physiques présentes dans l'Espace SAGA.

Le montant de la cotisation annuelle est défini chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prévu dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des communes, de fonds privés nationaux et internationaux;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre de l'année.

Le **Collège Compagnons** et les **membres actifs au Conseil d'administration** sortant sont les seuls à avoir le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'Ordre du Jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, membres présents ou représentés.

Le nombre minimal de personnes qui doivent être présentes ou représentées à l'Assemblée (quorum) est fixé aux **2/3 deux tiers des membre du collège Compagnons et des membres actifs au Conseil d'Administration sortant**, à jour de cotisation à la date de l'Assemblée.

Les membres du collège Compagnons ne peuvent être représentés que par un membre de ce collège.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté- si souhaité par l'AG- l'élection des membres du conseil.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS DU SAGA » FÉVRIER 2019

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Au terme de l'Assemblée Générale le nouveau Conseil d'Administration désignera le Bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'une moitié plus un des membres inscrits à jour de cotisation, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification en profondeur des statuts - en particulier l'article 2 But Objet- ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au 2/3 deux tiers des suffrages exprimés **par les membre du collège Compagnons et des membres actifs au Conseil d'Administration sortant**, membres présents ou représentés.

Les membres du collège Compagnons ne peuvent être représentés que par un membre de ce collège.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 18 membres au maximum dont les 2/3 deux tiers au moins du collège Compagnons, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Sur convocation et Ordre du jour du président avec l'accord du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil présents ou représentés.

Les membres du collège Compagnons ne peuvent être représentés que par un membre de ce collège.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres qui postulent, un Bureau composé de 4 à 6 personnes.

- Un(e) président(e);
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e), et, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront éventuellement être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Fait à Marseille le

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier